Certifié conforme à l'original produit


# *BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES*

## Édition Chronologique n° 86 du 3 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4


**CIRCULAIRE N° 209/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA**

relative aux conditions et modalités d'attribution de la prime de parcours professionnels au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du *16 octobre 2023*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :**

*sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion du haut encadrement militaire » ; bureau « politique des ressources humaines et condition de l'aviateur ».*

# CIRCULAIRE N° 209/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative aux conditions et modalités d'attribution de la prime de parcours professionnels au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace.

*Du 16 octobre 2023*

**NOR A R M L 2 3 0 2 3 2 1 C**

*Référence(s) :*
- Code de la défense, articles L. 4123-1 et D. 4152-2 ;
- Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;
- Arrêté du 26 mai 1954 modifié portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37).

*Classement dans l'édition méthodique :*
BOEM 420-0.3.

*Référence de publication :*

## Préambule

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'attribution de la prime de parcours professionnels au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE).

Cette prime est attribuée aux militaires de l'AAE, selon leur catégorie d'emploi, en fonction du niveau de qualification professionnelle détenu. Son montant est défini dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels.

La prime de parcours professionnels des militaires se décline en trois niveaux pour le personnel officier, et quatre balises pour le personnel sous-officier.

## 1. PERSONNEL OFFICIER

### 1.1. Règles générales

La prime de parcours professionnels des officiers est constituée de trois niveaux, dont seuls deux sont à ce jour définis réglementairement :

- le premier niveau est égal à 16% de la solde de base brute mensuelle (plafonné par l'arrêté en quatrième référence) ;
- le troisième niveau est égal à 28% de la solde de base brute mensuelle (plafonné par l'arrêté en quatrième référence).

Nota : le deuxième niveau intermédiaire doit faire l'objet d'études complémentaires au niveau ministériel avant une éventuelle traduction réglementaire.

### 1.2. La prime de parcours professionnels de premier niveau

La prime de parcours professionnels de premier niveau est attribuée aux officiers :

- ayant achevé avec succès leur scolarité au sein de l'école de l'air et de l'espace, dès la date de leur promotion au grade de lieutenant ;
- ou titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré de l'AAE.

Cette prime est également attribuée aux militaires officiers et non-officiers détenant certains titres de guerre tels que définis par l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 en référence.

### 1.3. La prime de parcours professionnels de troisième niveau

La prime de parcours professionnels de troisième niveau est attribuée :

- aux officiers généraux, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret en deuxième référence ;
- aux officiers détenteurs de l'un des brevets de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré mentionné à l'article D. 4152-6 du code de la défense.

### 1.4. Cas particuliers

Les officiers recrutés parmi les sous-officiers bénéficient de l'un des niveaux de la prime de parcours professionnels des officiers, sous réserve qu'ils remplissent les conditions présentées supra. Ils ne peuvent plus prétendre au versement des balises précédemment acquises en tant que sous-officiers.

Nota : Les sous-officiers détenteurs de la balise 3 de la prime de parcours professionnels nommés officiers peuvent prétendre à une indemnité différentielle leur maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis.

### 1.5. Règles de cumul et de non cumul

Les taux afférents aux primes de parcours professionnels du personnel officier ne se cumulent pas entre eux.

## 2. PERSONNEL SOUS OFFICIER

### 2.1. **Règles générales**

La prime de parcours professionnels pour les sous-officiers de l'AAE se compose de quatre balises détaillées ci-dessous :

- la balise 1 est égale à 5 % de la solde de base brute mensuelle ;
- la balise 2 est égale à 6 % de la solde de base brute mensuelle (plafonnée par l'arrêté en quatrième référence) ;
- la balise 3 est égale à 6% de la solde de base brute mensuelle (plafonnée par l'arrêté en quatrième référence) ;
- la balise 4 est égale à un montant de 200 euros par mois.

### 2.2. **La balise 1**

Au sein de l'AAE, cette balise est attribuée :

- aux sous-officiers à compter de la date d'obtention du brevet élémentaire de spécialisation ;
- aux sous-officiers issus des passerelles expérience et reconnaissance détenteurs du brevet élémentaire de technicien à compter de la date de recrutement en tant que sous-officiers.

### 2.3. **La balise 2**

Cette balise est attribuée à tous les sous-officiers de l'AAE à partir de la date d'obtention du brevet supérieur de spécialisation.

### 2.4. **La balise 3**

Cette balise est attribuée aux sous-officiers de l'AAE détenant le diplôme de qualification supérieure délivré par l'AAE, dans le respect du contingent fixé par l'arrêté en cinquième référence.

### 2.5. **La balise 4**

Cette balise est attribuée aux sous-officiers détenteur du diplôme de qualification de haut niveau délivré par l'AAE, dans le respect du contingent fixé par l'arrêté en cinquième référence.

### 2.6. **Règles de cumul et de non cumul**

Les balises présentées ci-dessus se cumulent entre elles lorsque les conditions d'éligibilité sont réunies.

Elles ne se cumulent pas avec les niveaux prévus pour le personnel officier. En revanche, les sous-officiers titulaires de certains titres de guerre les rendant éligibles à la prime de parcours professionnels de premier niveau, peuvent la cumuler avec les primes liées aux balises 1 et 4 des sous-officiers.

## 3. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,*
*directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Manuel ALVAREZ.